

Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / I / 71 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION A L'OCCASION DE COMPTAGE ROUTIER SUR DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande en date du 2 avril 2026 formulée par la Société MOBILIS SERVICES, dont le siège est situé au 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (59300), sollicitant l'autorisation de réaliser des comptages routiers sur le territoire communal, pour le compte de la CCVE, dans le cadre du Schéma Directeur des Aménagements Cyclables (SDAC),

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de leurs interventions et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation sur les voies communales, à compter du mardi 7 avril et jusqu'au mercredi 15 avril 2026 inclus,

ARRETE

Article 1 : La société MOBILIS SERVICES est autorisée à procéder à la pose de dispositifs de comptage routier de type « radar ». Les interventions auront lieu du mardi 7 avril 2026 au mercredi 15 avril 2026 dans la tranche horaire de 8h à 17h ; des dispositions seront prises de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile, ainsi que pour le cheminement des piétons.

Article 2 : Les comptages routiers auront lieu dans les rues suivantes :

- avenue du Pont de Villiers
- côte Sainte-Anne
- rue de Tanqueux
- rue de la Ferme

Article 3 : Suivant les besoins des chantiers, la circulation des véhicules à moteur, ainsi que des cycles pourra être restreinte et si nécessaire, régulée en alternat manuellement par K10. La circulation pourra être momentanément interrompue. Toutes les dispositions devront être prises pour laisser libre l'accès aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Des cheminements provisoires sécurisés et clairement balisés devront être mis en place lorsque les travaux empièteront sur les trottoirs ou les zones piétonnes. En cas d'impossibilité, un itinéraire piétonnier de substitution sera défini et matérialisé sur site.

Article 5 : La société MOBILIS SERVICES aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

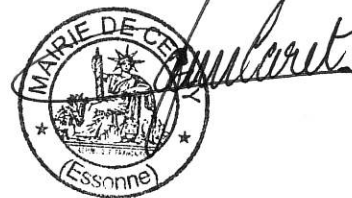
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Brigade de gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne
- au centre de secours de Cerny
- au centre de secours d'Etampes
- à l'agent ASVP
- à la société MOBILIS SERVICES
- à la CCVE

Fait en Mairie, le 3 avril 2026

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.